

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

PA/2020/09/53

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur Jérôme MENEZ, Gérant de l'entreprise MENEZ COUVERTURE, 11 rue de Pocmeneven, ZA de Kermat 29410 GUICLAN, pour la pose de descente des eaux pluviales avec nacelle, le 14 septembre 2020 pour une durée de 2 jours, avec empiètement sur chaussée, RD44 en agglomération, au droit du n°2 Rue Neuve (47 rue Charles de Gaulle), à La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le domaine public charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

La nacelle, si maintenue sur place, sera signalée toute la nuit par un éclairage non éblouissant pour les usagers de la route. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 - La circulation routière sera réglementée **Rue Neuve**, au droit du n°2, commune de La Forêt Fouesnant. La route sera rétrécie et régulée avec alternat manuel, pour permettre l'installation de la nacelle. Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable **du 14 au 15 septembre 2020 inclus**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
- M. Jérôme MENEZ, gérant de l'entreprise MENEZ COUVERTURE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 10 septembre 2020

Le Maire,
Daniel GOYAT

